



Paris, le 2 février 2018

Département des  
financements déconcentrés  
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux  
01 53 82 74 41

Odile Collard  
01 53 82 74 33

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE  
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
NOUVELLE CALEDONIE  
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU  
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA  
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
POLYNESIE FRANCAISE  
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX  
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES  
NATIONAUX**

Note N°2018-DEFIDEC-01

**OBJET : Répartition et orientations des subventions de la part territoriale du CNDS pour l'année  
2018**

**Pièces jointes : 7 annexes**

**Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives relatives à la part territoriale du CNDS votées au Conseil d'administration (CA) du 18/01/2018.**

L'établissement s'attachera en 2018, pour les crédits de la part territoriale, à mobiliser pleinement ses leviers en faveur des projets associatifs permettant un meilleur accès de toutes et tous à la pratique sportive, sur l'ensemble des territoires, notamment par le renforcement des actions engagées dès 2015 et prolongées en 2016 et 2017 au titre du plan « Citoyens du sport » et du plan « Héritage et société ».

2018 sera l'occasion pour les associations sportives de poursuivre leur structuration pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation et de rassembler la population, via le plan « Héritage et Société », autour de l'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

**En 2018, le montant des crédits de paiement (CP) de la part territoriale du CNDS s'élève à 105,2M€. Il est abondé d'une enveloppe issue du plan « Héritage et Société », pour un montant de 1,5M€.**

La part territoriale est composée de la manière suivante :

- une part « socle », définie selon les critères de répartition actés lors de la réforme en 2013 (102,7M€) ;
- une part complémentaire dédiée aux territoires ultra-marins afin de préserver le montant de leur part territoriale socle (2,5M€) ;
- une part issue du plan « Héritage et Société » pour renforcer le dispositif « J'apprends à nager » (1,5M€).

**La répartition détaillée par région des crédits de paiement totaux et des nouvelles autorisations d'engagement pour l'emploi pluriannuel est présentée en annexe I.**

## **I. Les objectifs prioritaires exclusifs du CNDS en 2018**

Au regard de la baisse de la part territoriale, du recentrage des priorités et de la meilleure articulation entre les missions du CNDS et celles du Ministère des Sports, la formation, l'accès au sport de haut niveau et l'accompagnement local des grands événements sportifs internationaux ne pourront plus être financés à compter de 2018. S'agissant plus particulièrement des formations, celles à destination des bénévoles - dirigeants, encadrants, juges et arbitres - qui s'inscrivent dans le cadre de l'une des priorités exclusives de la PT 2018, présentées ci-après, pourront continuer à être financées.

### **I-1. Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif**

#### **1) Développer l'emploi sportif**

En application de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les délégués territoriaux veilleront à orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire. L'accompagnement de structures plus fragiles, particulièrement investies dans les priorités indiquées dans la présente note de service, pourra également être envisagé.

Depuis 2014, le CNDS a mené une action volontariste en faveur du développement de l'emploi sportif. Les montants consacrés à l'emploi ont augmenté de +86,4% de 2014 à 2017 et le nombre d'emplois a augmenté sur cette même période de +84%. Cet engagement sera pérennisé en 2018 par :

- le maintien du niveau à 5 070 emplois (dont les 400 emplois « Citoyens du sport »). Les délégués territoriaux veilleront à cet effet à **recruter les emplois** (hors emplois destinés au développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap) **exclusivement au sein des territoires carencés suivants aux fins d'atteindre l'objectif de 50% des crédits d'intervention du CNDS assigné pour 2018** :
  - o quartiers de la politique de la ville – QPV ([liste en métropole](#) / [liste en outre-mer](#)),
  - o quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le programme national de renouvellement urbain (NPNRU - [arrêté du 29/04/2015](#))
  - o zones de revitalisation rurale – ZRR ([arrêté du 16/03/2017](#)),
  - o bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents ») ;
- l'atteinte et le maintien de l'objectif des « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des QPV » (circulaire DS/B1/12015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville), cet objectif n'ayant été que partiellement atteint en 2017.

Les territoires carencés s'entendent en terme de 3 critères d'éligibilité (non cumulatifs) :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / quartier ultraprioritaire (PNRU) / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ;
- ou le siège social du club est situé dans un QPV / quartier ultraprioritaire (PNRU) / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ;
- ou les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / quartier ultraprioritaire (PNRU) / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

## **La répartition détaillée par région des objectifs 2018 en matière de soutien à l'emploi et des nouvelles autorisations d'engagement pour l'emploi pluriannuel est présentée en annexe II.**

☒ Les règles de gestion du dispositif des « emplois CNDS » (hors emplois « Citoyens du sport ») ont été simplifiées : le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète soit 12 mois). Les décisions afférentes à la durée de l'aide (convention d'une durée maximale de 4 ans), à son renouvellement et à son éventuelle dégressivité sont appréciées localement.

☒ Le financement des ESQ territoriaux s'effectue sur la part territoriale. Pour les ESQ (hors « Handicap ») dont les conventions initiales sont échues en 2017, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider de la pérennisation de leur soutien, à l'issue de l'évaluation effectuée par les services, dans le cadre du dispositif simplifié des « emplois CNDS » (durée, montant, éventuelle dégressivité de l'aide à apprécier localement).

Pour les ESQ territoriaux « Handicap », dont les conventions initiales sont échues en 2017 (24 relevant de la fédération française Handisport et 23 relevant de la fédération française de Sport adapté), il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le stock de ces emplois<sup>1</sup>. Ils seront financés sur la part territoriale. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à leur évaluation finale afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée. L'aide est non dégressive, d'un montant de 12 000 € par an (soit 12 mois) et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une durée de 4 ans (48 mois).

Afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe III. Elle pourra être utilement reprise et adaptée pour procéder à l'évaluation des autres catégories d'ESQ / emplois CNDS.

L'aide complémentaire attribuée à chaque ESQ « Handicap », d'un montant de 5 600 € par an et sur une durée de 4 ans (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) est maintenue. Elle ne peut pas être proratisée. Son financement est effectué sur la part territoriale.

☒ Afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique sportive, et dans un objectif d'inclusion des sportifs en situation de handicap dans les associations sportives valides, il est recommandé de flécher des emplois d'éducateurs sportifs (« emplois CNDS ») intervenant dans celles-ci.

### **2) Accompagner l'apprentissage**

La feuille de route gouvernementale relative à l'apprentissage présentée en octobre 2017 prévoit la refonte du dispositif afin d'amplifier massivement sa mise en œuvre.

En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien du CNDS pourra, en tant que de besoin, continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS (les annexes IV et V présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations agréées au 17 janvier 2018) ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides publiques locales éventuelles (collectivités), un coût résiduel de 300 euros par mois reste à la charge de l'employeur ;
- la subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6 000 euros et par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement, à compter de 2018, réservées à l'emploi).

---

<sup>1</sup> Conformément à la délibération n°2016-27 du CA du 30 novembre 2016, relative aux dispositifs d'accompagnement des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux et territoriaux.

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance).

## **I-2. Corriger et réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive**

La vocation du CNDS est de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Cela passe par une action de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive dans les territoires carencés et pour des populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes...).

Dans ce cadre, les subventions accordées sur la part territoriale du CNDS visent à favoriser une offre d'activités physiques et sportives de qualité, diversifiée, adaptée à tous les publics et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire :

- ♦ L'intervention du CNDS vient en appui de la stratégie régionale définie par les services de l'Etat dans la région, notamment dans le cadre des schémas de développement du sport en région. Elle vise à mettre en adéquation l'offre proposée par le mouvement sportif et les besoins des différents publics, en particulier lorsqu'ils sont éloignés de la pratique sportive, en ciblant les territoires les plus carencés et dont le potentiel n'est pas correctement exploité. Une attention toute particulière devra être portée aux Zones de revitalisation rurale (ZRR), aux Quartiers de la politique de la ville (QPV) et aux quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le programme national de renouvellement urbain (PNRU).

- ♦ La part territoriale du CNDS pourra être mobilisée, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'acquisition de petits matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses,...), hors biens amortissables d'un montant maximal de 500€ HT.

- ♦ La diversification de l'offre de pratiques pour les femmes et les jeunes filles au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sera renforcée, notamment via la mobilisation des (400) emplois « Citoyens du Sport » qui sont maintenus et celle des emplois en flux pour maintenir le niveau à 5 070 emplois et **qui seront recrutés exclusivement au sein des territoires carencés (QPV, ZRR,...)**.

## **I-3. Promouvoir le « sport santé » sous ses différentes formes**

### **1) Soutien aux actions de promotion du sport comme facteur de santé**

De 2012 à 2017, les financements consacrés, au titre de la part territoriale, au « sport - santé » ont augmenté de +83,5%. Les délégués territoriaux continueront à promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur de santé : le sport pour prévenir, le sport pour accompagner un traitement, le sport pour faire reculer la récurrence.

- ♦ Les plans régionaux « Sport, Santé, Bien-être » fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie. Les actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes seront prioritairement soutenues, en coopération avec l'Agence régionale de santé (ARS).

- ♦ Il en est de même pour la mise en œuvre du décret relatif au « sport sur ordonnance » qui doit permettre aux associations sportives d'intensifier, en liaison avec les collectivités et avec l'appui coordonné des DR(D)JSCS et des ARS, leur implication dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée (ALD).

Cependant, le soutien apporté par les crédits du CNDS n'a pas vocation à être utilisé pour la mise en place de formations, même expérimentales, destinées à accompagner les médecins dans la prescription d'activités physiques.

## **2) Soutien à la prévention du dopage et aux Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD)**

S'agissant des AMPD, le soutien apporté leur permet d'assurer, de manière pérenne, leurs missions sociales telles qu'elles sont redéfinies dans le cadre de la réforme. Le montant du financement est basé sur les éléments de la convention signée entre l'Etat et les AMPD. Lorsque l'antenne s'est vu confier l'exercice d'une activité spécifique relative à la prévention du dopage, celle-ci sera prise en compte dans l'aide apportée.

Les actions menées en matière de prévention du dopage et le financement des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) ne relèveront plus, à compter de 2019, de financements sur la part territoriale du CNDS. Pour 2018, et à titre de transition avant la bascule 2019, il est recommandé de privilégier les crédits des BOP régionaux du programme 219 « sport » pour ce financement.

### **I-4. Renforcer la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport**

De 2012 à 2017, les financements attribués aux actions menées en faveur de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport ont augmenté de +12% mais sont néanmoins restés à un niveau en valeur absolue relativement faible. **Pour 2018, cette orientation est érigée comme priorité à part entière.**

Il conviendra, en conséquence, de financer plus fortement les actions qui concourent à lutter contre toutes les formes de discrimination, les violences et le harcèlement dans le sport. Il s'agit notamment par ce biais de favoriser la mise en place d'actions de prévention s'adressant à l'ensemble des acteurs du sport (sportifs, dirigeants, arbitres, supporters, éducateurs...) afin de mieux faire connaître les règles de droit applicables en la matière.

## **II. Le plan « Héritage et Société »**

Dans le cadre du plan « Héritage et Société », une enveloppe d'un montant de 1,5M€ a vocation à renforcer le dispositif « J'apprends à nager ». Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ces crédits supplémentaires ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

Il conviendra de soutenir des stages d'apprentissage de la natation qui doivent répondre aux critères suivants :

↳ Public visé : sont concernés les enfants entrant en sixième, ne sachant pas nager et résidant dans les zones carencées (QPV et ZRR). Les enfants de 6 à 10 ans peuvent également bénéficier de ce dispositif. A cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés, conformément à la lettre en date du 24 septembre 2015 (DSB2/LV/2015-28) adressée aux Préfets de région et aux Recteurs d'académie par la Ministre de l'éducation nationale et le Ministre chargé des sports. Les actions favorisant l'apprentissage de la natation des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière.

↳ Conditions d'organisation des stages :

- Ils pourront se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires ;
- La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer à sa place le test d'aisance aquatique. Vous trouverez, en annexe VI une fiche relative à ce test (arrêté du 9 septembre 2015) ;
- Les stages devront être gratuits pour les enfants.
- Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront encouragées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés.

Les décisions d'attribution des subventions afférentes devront être transmises au CNDS avant le 30 juin 2018.

### III. Les objectifs de gestion au titre de 2018

#### III-1. Confirmer le pilotage régional du CNDS

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers, sans référence aux parts départementales, sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCS(PP) et devra garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

Cet engagement s'appuiera sur les têtes de réseau, constituées du mouvement sportif régional (ligues et comités régionaux) qui auront pour missions de définir des plans de développement territorialisés sur la durée d'une olympiade. Ces plans favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral et permettront ainsi de faciliter l'identification des clubs porteurs des projets qui bénéficieront des crédits du CNDS.

Les délégués territoriaux devront également, dans le cadre de la concertation régionale, associer en amont les collectivités territoriales et le mouvement sportif, et ce, en attendant la mise en place, en 2019, d'un Extranet d'OSIRIS qui permettra aux partenaires locaux de donner un avis sur chaque demande par voie dématérialisée.

#### III-2. Poursuivre l'amélioration de l'efficacité du CNDS

##### 1) Assurer le suivi des crédits de paiement et des autorisations d'engagement

En vertu du principe d'annualité budgétaire, le Conseil d'administration du CNDS vote le budget de l'établissement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP). Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, **les délégués territoriaux doivent réserver la contractualisation de conventions financières pluriannuelles exclusivement à l'emploi<sup>2</sup>.**

Les délégués territoriaux devront, par ailleurs, assurer pour la campagne 2018, au-delà du suivi des crédits de paiement, **le suivi des autorisations d'engagement et veiller à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS, en crédits de paiement et en autorisations d'engagement, calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi** (cf. annexes I et II). Ne sont pas comptabilisées dans ce montant d'AE, celles correspondant au remplacement des emplois dont les conventions seraient arrêtées de manière anticipée. Dans ce cas d'espèce et si besoin était, les DT devraient solliciter au CNDS avant le 31 mai 2018 l'attribution d'AE supplémentaires.

##### 2) Contribuer à la priorisation des actions du CNDS

La priorisation des actions du CNDS et notamment des aides au recrutement et à l'emploi d'éducateurs sportifs s'est traduit par une légère diminution du nombre de bénéficiaires (-3,8%). Les délégués territoriaux veilleront à maintenir, en 2018, le niveau atteint pour ainsi contribuer à l'amélioration de l'efficacité du CNDS dans ce type de financement.

Les délégués territoriaux veilleront, par ailleurs, à renforcer la notion de subsidiarité adoptée depuis 2014 et à concentrer les moyens destinés au mouvement olympique et sportif sur des champs d'activités sur lesquels l'intervention des clubs, des ligues et des comités est moins pertinente. Le montant des concours attribués aux différentes structures devra également prendre en compte le niveau de leurs réserves.

---

<sup>2</sup> Les aides à l'apprentissage devront être, à compter de la campagne 2018, exclusivement annuelles.

### **3) Respecter le seuil d'aide financière**

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2018 à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

### **4) Assurer le contrôle de réalité des actions financées**

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées<sup>3</sup>, etc.) par échantillon ciblé, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risques élaborée au niveau territorial. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection, contrôle, évaluation.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1<sup>4</sup>.

Les délégués territoriaux veilleront à conduire, au sein de leurs services, des actions de contrôle interne portant sur les procédures qu'ils ont établies.

## **III-3. Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures**

Les orientations ministérielles confortent l'action volontariste de l'Etat en matière d'allègement des contraintes administratives pesant sur les usagers et sur les délégués territoriaux et leurs services.

### **1) Utiliser OSIRIS, outil de gestion des subventions**

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'utilisateur et des services utilisateurs. Ainsi, l'outil interministériel OSIRIS s'est substitué à l'ancienne application ORASSAMiS au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la gestion des subventions de la part territoriale.

Afin de former les agents de l'Etat qui traitent la part territoriale du CNDS en service déconcentré, des sessions de formation sont programmées entre janvier et mars 2018, dans chaque région, complétées par une session de formation au niveau national les 22 et 23 mars 2018. Elles seront menées par les agents du CNDS.

### **2) Dématérialiser les demandes de subvention**

La dématérialisation de toutes les demandes de subvention au titre de la part territoriale du CNDS en 2018 constitue un objectif à atteindre. Pour cette campagne 2018, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA).

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2018. Toutes les demandes transmises sous format papier (via le [formulaire CERFA \(12156\\*05\)](#)) seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

## **IV. Cadre réglementaire et procédures de financement 2018**

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe VII.

<sup>3</sup> En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note datée du 23 mai 2016, relative à la « gestion de la Part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions », transmise par courriel le 30 mai 2016.

<sup>4</sup> Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059\\*01\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

## V. Bilans des campagnes 2017 et 2018

### V-1. Bilan 2017

Il est rappelé qu'il revient aux délégués territoriaux de transmettre au CNDS, dans les meilleurs délais le bilan de la campagne CNDS 2017, ainsi que les difficultés rencontrées à ce titre.

### V-2. Bilan 2018

Les délégués territoriaux feront parvenir, **pour le vendredi 7 décembre 2018 au plus tard**, un bilan de la campagne 2018 de la part territoriale du CNDS. Ils veilleront, à cette occasion, à faire part à l'établissement :

- de leur analyse des résultats atteints au regard des priorités susmentionnées. Il conviendra, pour chacune d'elles, de mentionner les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre ;
- des modalités relatives au pilotage régional mises en œuvre ;
- de leurs actions menées en matière de promotion du nouveau Compte Asso et des résultats obtenus ;
- du bilan relatif à l'utilisation du nouvel outil de gestion OSIRIS.

Ce bilan comportera toutes propositions jugées utiles à mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité du CNDS autour de ses priorités et faciliter l'atteinte des objectifs de gestion précités.

\*\*\*\*\*

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2018 les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature<sup>5</sup>, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2018 de la part territoriale du CNDS :

- calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales,
- règlements intérieurs,
- comptes-rendus des commissions territoriales,
- points sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- ...

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

La Directrice générale du CNDS



Armelle DAAM

---

<sup>5</sup> Se référer, à ce titre, au courriel du CNDS daté du 1<sup>er</sup> février 2016, transmis aux D(R)(D)JSCS relatif à la procédure en matière de délégation et de subdélégation de signature.



## ANNEXES RELATIVES A LA PART TERRITORIALE 2018

---

Annexe I	Répartition par région des crédits de paiement de la part territoriale du CNDS en 2018	p 10
Annexe II	Répartition par région des objectifs 2018 en matière d'emplois	p 11
Annexe III	Grille d'évaluation d'un poste ESQ « handicap »	p 12
Annexe IV	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 15
Annexe V	Liste des fédérations agréées par l'État	p 16
Annexe VI	Fiche relative au « Test d'aisance aquatique »	p 19
Annexe VII	Cadre réglementaire et procédures de financement 2018	p 20

**ANNEXE I – 2018**  
**REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) TOTAUX**  
**ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) POUR LES EMPLOIS**  
**DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS EN 2018**

	Part socle 2018	Part compl. OM	Plan "Héritage et Société" "J'apprends à nager"	TOTAL PT 2018	Nouvelles autorisations d'engagement (AE)* pour les emplois pluriannuels		
					ESQ Handicap**	Emplois CNDS***	Total
Grand Est	8 664 831 €	- €	126 419 €	8 791 250 €	563 200 €	990 000 €	1 553 200 €
Nouvelle Aquitaine	9 041 631 €	- €	132 544 €	9 174 175 €	70 400 €	5 379 000 €	5 449 400 €
Auvergne-Rhône-Alpes	10 547 300 €	- €	154 796 €	10 702 096 €	492 800 €	1 518 000 €	2 010 800 €
Bourgogne-Franche-Comté	4 925 789 €	- €	71 936 €	4 997 725 €	281 600 €	- €	281 600 €
Bretagne	4 020 102 €	- €	59 667 €	4 079 769 €	- €	1 485 000 €	1 485 000 €
Centre-Val-de-Loire	3 944 263 €	- €	57 957 €	4 002 220 €	352 000 €	1 749 000 €	2 101 000 €
Corse	962 097 €	- €	14 014 €	976 111 €	- €	- €	- €
Ile-de-France	15 867 052 €	- €	230 208 €	16 097 260 €	70 400 €	2 871 000 €	2 941 400 €
Occitanie	8 904 406 €	- €	129 706 €	9 034 112 €	352 000 €	4 158 000 €	4 510 000 €
Hauts de France	8 951 534 €	- €	129 678 €	9 081 212 €	352 000 €	3 696 000 €	4 048 000 €
Normandie	4 927 782 €	- €	71 871 €	4 999 653 €	352 000 €	1 650 000 €	2 002 000 €
Pays de la Loire	4 628 524 €	- €	68 573 €	4 697 097 €	211 200 €	1 683 000 €	1 894 200 €
Provence-Alpes Côte-d'Azur	7 323 831 €	- €	106 708 €	7 430 539 €	70 400 €	2 277 000 €	2 347 400 €
<b>Total Métropole</b>	<b>92 709 142 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 354 077 €</b>	<b>94 063 219 €</b>	<b>3 168 000 €</b>	<b>27 456 000 €</b>	<b>30 624 000 €</b>
Guadeloupe	1 556 937 €	341 493 €	22 755 €	1 921 185 €	- €	1 320 000 €	1 320 000 €
Martinique	1 348 741 €	311 429 €	19 668 €	1 679 838 €	70 400 €	561 000 €	631 400 €
Guyane	1 070 798 €	346 672 €	15 624 €	1 433 094 €	- €	396 000 €	396 000 €
Réunion	2 926 772 €	763 720 €	42 843 €	3 733 335 €	70 400 €	1 419 000 €	1 489 400 €
Mayotte	744 148 €	298 509 €	10 806 €	1 053 463 €	- €	198 000 €	198 000 €
St Pierre & Miquelon	215 367 €	40 287 €	3 146 €	258 800 €	- €	165 000 €	165 000 €
Nouvelle Calédonie	1 082 843 €	203 604 €	15 830 €	1 302 277 €	- €	693 000 €	693 000 €
Polynésie Française	819 362 €	152 273 €	11 955 €	983 590 €	- €	- €	- €
Wallis & Futuna	225 890 €	42 013 €	3 296 €	271 199 €	- €	- €	- €
<b>Totaux ROM-COM</b>	<b>9 990 858 €</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>145 923 €</b>	<b>12 636 781 €</b>	<b>140 800 €</b>	<b>4 752 000 €</b>	<b>4 892 800 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>102 700 000 €</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>106 700 000 €</b>	<b>3 308 800 €</b>	<b>32 208 000 €</b>	<b>35 516 800 €</b>

\* Ne sont pas comptabilisées dans les AE, celles correspondant au remplacement des emplois dont les conventions seraient arrêtées de manière anticipée

\*\* Les autorisations d'engagement pour un ESQ Handicap s'élèvent à 70 400 € (soit 17 600 € par pendant 4 ans)

\*\*\* Les autorisations d'engagement pour un "emploi CNDS" sont calculées à partir de la moyenne constatée en 2017, soit 33 000 € par emploi pour les 4 années

**ANNEXE II – 2018 – REPARTITION PAR REGION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE D'EMPLOIS ET DES NOUVELLES  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT CORRESPONDANTES**

TERRITOIRE	Objectif global* à atteindre au 31/12/2018	Nombre d'emplois* au 31/12/2017	Nombre d'emplois échus en 2018	Nombre d'emplois à créer pour maintenir le stock à 5 070			Nouvelles autorisations d'engagement (AE)** pour les emplois pluriannuels		
				Total	Dont ESQ Handicap	Dont Emplois CNDS	ESQ Handicap***	Emplois CNDS****	Total
Grand Est	470	511	79	38	8	30	563 200 €	990 000 €	1 553 200 €
Nouvelle Aquitaine	448	432	148	164	1	163	70 400 €	5 379 000 €	5 449 400 €
Auvergne-Rhône-Alpes	576	712	189	53	7	46	492 800 €	1 518 000 €	2 010 800 €
Bourgogne-Franche-Comté	209	280	49	4	4	0	281 600 €	- €	281 600 €
Bretagne	222	218	41	45	0	45	- €	1 485 000 €	1 485 000 €
Centre-Val-de-Loire	220	214	52	58	5	53	352 000 €	1 749 000 €	2 101 000 €
Corse	19	NC	NC	NC	NC	NC	- €	- €	- €
Ile de France	765	761	84	88	1	87	70 400 €	2 871 000 €	2 941 400 €
Occitanie	443	445	133	131	5	126	352 000 €	4 158 000 €	4 510 000 €
Hauts de France	437	432	112	117	5	112	352 000 €	3 696 000 €	4 048 000 €
Normandie	244	256	67	55	5	50	352 000 €	1 650 000 €	2 002 000 €
Pays de la Loire	252	268	70	54	3	51	211 200 €	1 683 000 €	1 894 200 €
Provence Alpes Côte d'Azur	357	369	82	70	1	69	70 400 €	2 277 000 €	2 347 400 €
Guadeloupe	74	65	31	40	0	40	- €	1 320 000 €	1 320 000 €
Martinique	59	48	7	18	1	17	70 400 €	561 000 €	631 400 €
Guyane	57	49	4	12	0	12	- €	396 000 €	396 000 €
Réunion	133	104	15	44	1	43	70 400 €	1 419 000 €	1 489 400 €
Mayotte	27	24	3	6	0	6	- €	198 000 €	198 000 €
St Pierre & Miquelon	5	0	0	5	0	5	- €	165 000 €	165 000 €
Nouvelle Calédonie	35	21	7	21	0	21	- €	693 000 €	693 000 €
Polynésie Française	14	NC	NC	NC	0	NC	- €	- €	- €
Wallis & Futuna	4	NC	NC	NC	0	NC	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>5 070</b>	<b>5 209</b>	<b>1 173</b>	<b>1 023</b>	<b>47</b>	<b>976</b>	<b>3 308 800 €</b>	<b>32 208 000 €</b>	<b>35 516 800 €</b>

\* Cet objectif comprend les "emplois CNDS", les "emplois sportifs qualifiés" (ESQ) et les emplois "Citoyens du sport"

\*\* Ne sont pas comptabilisées dans les AE, celles correspondant au remplacement des emplois dont les conventions seraient arrêtées de manière anticipée

\*\*\* Les AE pour un ESQ Handicap sont de 70 400 € (soit 17 600 € par pendant 4 ans)

\*\*\*\* Les AE pour un "emploi CNDS" sont calculées à partir de la moyenne constatée en 2017, soit 33 000 € par emploi pour les 4 années

### ANNEXE III – 2018

#### GRILLE D’EVALUATION D’UN POSTE « ESQ Handicap »

La réalisation de l’action à laquelle le CNDS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l’objet d’une évaluation biennale avec les services de l’Etat chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande, par le CNDS, d’éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L’évaluation annuelle sera faite en se basant sur les deux points suivants :

1. détermination de la pertinence du maintien de l’emploi sportif qualifié au regard de l’impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. détermination de la pertinence du maintien de l’emploi sportif qualifié au regard du profil du salarié :

*Evaluation en entretien (association sportive, service déconcentré) tous les 2 ans sur la base du questionnaire ci-joint :*

Année 2

Année 4

#### PRESENTATION GENERALE

NOM DE LA STRUCTURE : .....

DUREE DE LA CONVENTION : 201..... A 201.....

NOM DU (DE LA) SALARIE(E) : .....

DATE D’EMBAUCHE : .....

DIPLOME : .....

QUALIFICATION : .....

NIVEAU (minimum N II): .....

GROUPE DE LA CCNS (Minimum G 4) : .....

SALAIRE BRUT MENSUEL : .....

TITRE DU POSTE : .....

**I - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste :**

Reprendre la fiche de poste du titulaire telle qu'elle a été établie au moment de la signature de la convention.

- LES FINALITES ET OBJECTIFS DU POSTE

*Cf. la fiche de poste*

- LES MISSIONS (à compléter en fonction du profil)

Missions contenues dans la fiche de poste	Réalizations			Détails des actions menées	% de temps de travail	Impacts observés	Commentaires
	Non réalisées	Partiellement réalisées	Réalisées				
Développer de nouvelles licences							
Accueillir de nouveaux publics							
Développer de nouvelles actions							
Construire de nouveaux partenariats							

- LES MISSIONS ONT-ELLES EVOLUE ? SI OUI, DANS QUELLE(S) MESURE(S) ?
- MISSIONS SUR L'EMPLOI PREVUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC LE MINISTERE DES SPORTS ?

**II - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil et du suivi du (de la) salarié(e) par la fédération :**

L'entretien professionnel annuel entre le (la) salarié(e) et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Quels changements ? Peut-on parler de modifications substantielles ?		
Le niveau de compétence du (de la) salarié(e) correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
<p>Quelles formations le (la) salarié(e) a-t-il (elle) suivies pendant les 2/4 années (thématique(s) et nombre de jours) ?</p> <p>- Année 1 :</p> <p>- Année 2 :</p> <p>- Année 3 :</p> <p>- Année 4 :</p>		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

## ANNEXE IV – 2018

### LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

❶ Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
  - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
  - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
  - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
  - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes ;
7. les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

❷ Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo<sup>1</sup> du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

---

<sup>1</sup> Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Telechargement-des-logos>.

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT<sup>1</sup>

**A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES**

Fédération française d'athlétisme  
Fédération française d'aviron  
Fédération française de badminton  
Fédération française de baseball, softball  
Fédération française de basketball  
Fédération française de boxe  
Fédération française de canoë-kayak  
Fédération française de cyclisme  
Fédération française d'équitation  
Fédération française d'escrime  
Fédération française de football  
Fédération française des sports de glace  
Fédération française de golf  
Fédération française de gymnastique  
Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique  
Fédération française de handball  
Fédération française de hockey  
Fédération française de hockey sur glace  
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées  
Fédération française de karaté et disciplines associées  
Fédération française de lutte  
Fédération française de la montagne et de l'escalade  
Fédération française de natation  
Fédération française de pentathlon moderne  
Fédération française de roller sport  
Fédération française de rugby  
Fédération française de ski  
Fédération française de surf  
Fédération française de taekwondo et disciplines associées  
Fédération française de tennis  
Fédération française de tennis de table  
Fédération française de tir  
Fédération française de tir à l'arc  
Fédération française de triathlon  
Fédération française de voile  
Fédération française de volley-ball

**B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES**

Fédération de double dutch  
Fédération de flying disc France  
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois  
Fédération française aéronautique  
Fédération française d'aéromodélisme  
Fédération française d'aérostation  
Fédération française d'aïkido et de budo  
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires  
Fédération française de ballon au poing  
Fédération française de ball-trap  
Fédération française de billard

---

<sup>1</sup> Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1) – 17/01/2018.



Fédération française de bowling et de sport de quilles  
Fédération française de char à voile  
Fédération française de course camarguaise  
Fédération française de course d'orientation  
Fédération française de cyclotourisme  
Fédération française de danse  
Fédération française de football américain  
Fédération de force  
Fédération française de giravation  
Fédération française de javelot tir sur cible  
Fédération française de jeu de balle au tambourin  
Fédération française de jeu de paume  
Fédération française de joute et sauvetage nautique  
Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées  
Fédération française de la course landaise  
Fédération française de la randonnée pédestre  
Fédération française de longue paume  
Fédération française de motocyclisme  
Fédération française de parachutisme  
Fédération française des pêches sportives  
Fédération française de pelote basque  
Fédération française de pétanque et jeu provençal  
Fédération française de planeur ultraléger motorisé  
Fédération française de polo  
Fédération française de pulka et traîneau à chiens  
Fédération française de rugby à XIII  
Fédération française de sauvetage et de secourisme  
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées  
Fédération française de ski nautique et de wakeboard  
Fédération française de spéléologie  
Fédération française de squash  
Fédération française de twirling bâton  
Fédération française de vol à voile  
Fédération française de vol libre  
Fédération française des échecs  
Fédération française des sports de traîneau, de ski/vtt joëring et de canicross  
Fédération française d'études et sports sous-marins  
Fédération française du sport automobile  
Fédération française du sport boules  
Fédération française motonautique  
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

## **C – FEDERATIONS MULTISPORTS**

### **C 1 - Affinitaires**

Fédération des clubs alpins français et de montagne  
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire  
Fédération française sport pour tous  
Fédération française de la retraite sportive  
Fédération française du sport travailliste  
Fédération des clubs de la défense  
Fédération nationale du sport en milieu rural  
Fédération sportive et culturelle de France  
Fédération française maccabi  
Fédération sportive et gymnique du travail  
Fédération sportive de la police nationale  
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports

Fédération française du sport d'entreprise  
Union nationale sportive Léo Lagrange  
Fédération sportive des ASPTT  
Fédération française des sports populaires  
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)  
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

## **C 2 - Handicapés**

Fédération française handisport  
Fédération française du sport adapté

## **C 3 - Scolaires et Universitaires**

Fédération française du sport universitaire  
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL  
Union nationale des clubs universitaires  
Union nationale du sport scolaire  
Union sportive de l'enseignement du premier degré

## **D - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS**

Fédération française des clubs omnisports  
Fédération nationale des Joinvillais  
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports  
Fédération nationale des offices municipaux du sport



## Nouveau dispositif relatif au test d'aisance aquatique

(arrêté du 9 septembre 2015)

Si vous souhaitez pratiquer l'une des activités suivantes au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, qu'il s'agisse d'une pratique encadrée ou d'une simple location :



Canoë



Kayak



Nage en  
eau vive



Raft



Voile

Alors vous devez :



**Soit attester** auprès de l'établissement, selon les modalités qu'il a définies, de votre capacité à savoir nager 25 mètres et à vous immerger. Pour les personnes n'ayant pas la capacité juridique, il revient à leur représentant légal d'attester de cette capacité.



**Soit fournir** l'un des certificats ou attestations suivants :

- attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par les écoles et collèges ;
- certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage : le Sauv'nage ;
- certificat qui mentionne la réussite au test décrit en ci-dessous.



**Soit effectuer** un test comprenant les épreuves suivantes :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La personne certifiant votre réussite à ce test doit être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur, d'un BNSSA ou d'une qualification portant sur l'une des disciplines mentionnées plus haut.

Si vous n'êtes pas en mesure de passer l'un de ces tests, sachez que les établissements peuvent organiser votre activité conformément aux règles de sécurité définies par les fédérations délégataires concernées. Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans.

## ANNEXE VII – 2018

### CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

#### 1. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

L'attribution des subventions de la part territoriale du CNDS est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale. Un acte attributif de subvention<sup>1</sup> est alors notifié au bénéficiaire.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement.

Par ailleurs, le décret 2012-1246 et 1247 a réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par le CNDS, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2018, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

#### 2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

#### 3. Demandes de subvention

##### a. Formulaire CERFA

Deux possibilités sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : soit via le nouveau dispositif de demande de subvention en ligne « Compte Asso », qui génère, en fin de demande, le [formulaire CERFA \(12156\\*05\)](#), soit en format papier (même formulaire). Les structures devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

Pour 2018, les délégués territoriaux privilégieront les demandes de subvention effectuées via le Compte Asso.

##### b. Importance du numéro SIRET

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Celles qui n'en possèdent pas peuvent en faire la demande auprès de leur direction de rattachement de l'INSEE. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

---

<sup>1</sup> En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

#### **4. Versement des subventions**

Les subventions accordées au titre de la part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

#### **5. Conventions**

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire.

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants<sup>1</sup>.**

Depuis 2017, l'ensemble des conventions et de leurs avenants établis est obligatoirement et automatiquement généré par OSIRIS.

**Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du CNDS.**

#### **6. Etats de paiement**

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

Aussi, sera-t-il nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « emploi » issues des conventions pluriannuelles ;
- les subventions « aides ponctuelles à l'emploi » et « aides ponctuelles à l'apprentissage » ;
- les subventions « actions traditionnelles – hors emploi » issues des conventions pluriannuelles ;
- les subventions attribuées aux collectivités territoriales au titre du dispositif « J'apprends à nager » ;
- les autres subventions.

#### **7. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable**

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

L'Agence comptable du CNDS les traiteront dès avril 2018.

---

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable, pour la part territoriale, sont fixées au :

- **30 juin 2018**: date limite de transmission des états de paiement relatifs au dispositif « J'apprends à nager » du plan Héritage et Société ;
- **5 octobre 2018** pour l'envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS pour validation des engagements juridiques par l'agence comptable du CNDS ;
- **12 octobre 2018** pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **26 octobre 2018** pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...).